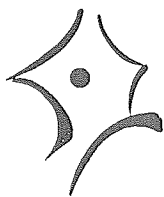


PREFECTURE du LOIRET



I (4D)

ORLEANS, le 30 OCT. 1990

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la
Coopérative Agricole AGRI-CHER qui devient TRANSAGRA
pour l'extension de l'établissement situé à POILLY LEZ GIEN

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 24 octobre 1989 et complétée les 9 janvier 1990 et 25 juin 1990 par la Société TRANSAGRA, dont le siège social est Route de la Charité - 18028 BOURGES, en vue de procéder à l'extension du silo de stockage de céréales, l'installation d'un 2ème séchoir et au remplacement avec extension de la cuve de gaz dans l'établissement situé à POILLY LEZ GIEN,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1976 autorisant la Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher à exploiter à POILLY LEZ GIEN une installation de triage, nettoyage, séchage et stockage de céréales,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1987 imposant des prescriptions complémentaires à la Société AGRI-CHER pour détention d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B.,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1988 autorisant AGRI-CHER à étendre le silo exploité et reprenant l'ensemble des activités exercées,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de POILLY LEZ GIEN, AUTRY LE CHATEL, COULLONS et ST GONDON du 6 mars 1990 au 6 avril 1990 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 14 novembre 1990,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 27 mars 1990 par le Conseil Municipal d'AUTRY LE CHATEL,
- VU l'avis émis le 23 mars 1990 par le Conseil Municipal de ST GONDON,
- VU l'avis émis le 30 mai 1990 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 05 mars 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 08 mars 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 février 1990,
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles, en date du 14 février 1990,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 07 mars 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 26 février 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13 février 1990,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 21 mars 1990,

.../...

- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 20 décembre 1989, 24 janvier 1990 et 24 juillet 1990,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 septembre 1990,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- les Conseils Municipaux de POILLY LEZ GIEN et COULLONS n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consultés,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

Le Directeur Général de la Société TRANSAGRA est autorisé à exploiter, sur le site de POILLY LEZ GIEN, les installations visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Cl	Observations
376 bis 1 2160	Silo de stockage de céréales Volume supérieure à 15000m3	A	Capacité de stockage de 50 000 m3
89 2260	Broyage, concassage...	A	Capacité de stockage de 50 000 m3
153 bis A 2 2910	Installation de combustion	D	2 séchoirs d'un total de 8,7 MW
211 B 1') 1155/1111	Dépôt de gaz combustible liquéfié	D	100 m3
357 septies 1155/1111	Dépôts de produits agro- pharmaceutiques	D	20 t.
305 bis 1331	Dépot de nitrate d'ammonium	NC	40 t.

.../...

Article 2 -

Le Directeur de la Société TRANSAGRA devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

Article 3 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents annexés à cette demande.

TITRE I

LOCALISATION

Article 4 :

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 : Distances d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à 50 mètres au moins de toute installation fixe occupée par des tiers.

Des règles particulières de construction seront établies à l'intérieur d'un périmètre défini sur la distance d'éloignement ci-dessus. Dans ce but, l'exploitant se rapprochera de la mairie de Poilly lez Gien.

Article 6 : Principe Général

Les rejets et émissions nuisantes et polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

6.1. Mise à disposition de l'administration :

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'interventions extérieures ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

6.2. Contrôles et analyses complémentaires :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

.../...

TITRE II Conception des installations

Article 7 :

7.1 Limitation des effets d'une explosion :

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

En particulier, les dépoussiéreurs auront des surfaces conformes aux normes en vigueur ; l'évent devra donner sur l'extérieur des bâtiments.

7.2 Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

7.3 Evacuation du personnel :

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7.4 Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords des installations seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

.../...

Un exercice d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours aura lieu dans les 3 mois suivant la mise en service du silo et dans les 3 mois suivante toute modification ou extension importante des installations.

7.5 Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'interventions appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NFMIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- une réserve artificielle permanente de $(120 + 30 = 150 \text{ m}^3)$ d'eau sera à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

De plus :

l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Enfin :

la date des exercices et essais, périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.6 Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (une heure).

Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...).

TITRE III

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 8 :

8.1 Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre V 10.2.

8.2 Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 2 mètres par seconde.

8.3 Aires de chargement et de déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos ou seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

8.4 Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 30 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les mesures de retombées de poussières pourront être effectuées suivant la norme NF X 43-007.

TITRE IV

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 9 :

9.1 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

9.2 Zones de danger :

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones, en fonction de leur caractère explosif :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique de faible fréquence et de faible durée.

9.3 Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

9.4 Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme à la norme NF C13-100 et NF C13-200.

En outre, les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans les zones exposées aux poussières de type I et II, elles seront, de plus, protégées contre les chocs.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ils seront placés en dehors des zones de type I et II sous surveillance d'un préposé responsable.

Les installations électriques seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.5 Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) situés en zones exposées aux poussières seront reliés entre eux par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

9.6 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au point 9.10.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression d'air, seront extérieures aux locaux exposés aux poussières. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

9.7 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite qui ne pourront être ouverts qu'après mise hors tension des appareils du silo.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

De plus, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, le résultat de ces interventions et le nom des personnes qui les ont effectuées.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... seront, autant que possible, équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, tout échauffement des moteurs devra entraîner leur mise hors tension.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet ; cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés notamment sur :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs).

9.8 Signalement des incidents de fonctionnement :

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident, ou accident sera noté sur le carnet cité à l'article précédent, avec l'indication de l'heure de la mise en évidence.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

9.9 Consignes de sécurité :

L'ensemble des consignes de sécurité, établies par l'exploitant, sera porté à la connaissance du personnel et affiché suivant le cas, à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel, à proximité des sièges d'incidents ou d'accidents potentiels. En particulier, l'interdiction de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.

9.10 Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement requérant ou créant une source de chaleur supérieure à 150°C ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura notamment désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées avant et après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :.....
Bâtiment :..... étage :.....
Nature du travail :.....

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au.....

Signature du responsable de sécurité incendie

Travail commencé le :.....
Travail terminé le :.....

Signature de l'opérateur

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

* le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précaution à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- * Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- * Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
- * Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- * Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- * Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- * Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- * Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :.....
.....
.....

TITRE V

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 10 :

10.1 Ventilation des cellules :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 10 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 10.2.

10.2 Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux points 8.1 et 10.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à : 150 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure en moyenne sur 24 heures.

10.3 Contrôle des émissions :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de la teneur en poussière.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

10.4 Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières on limitera la hauteur de chute des produits.

10.5 Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Les installations de dépoussiérage intérieures au silo auront des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur.

Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

Elle débouchera dans une zone non fréquentée par le personnel. Un panneau devra préciser de ne pas stationner à proximité des événements.

Le stockage des poussières récupérées se fera dans des silos spécifiques ou des cellules isolées.

TITRE VI

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 11 :

11.1

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à cet établissement.

Notamment, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour..... 50 dB
- période de nuit (1)..... 45 dB
- période intermédiaire..... 40 dB

11.2

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VII

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 12 :

L'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, s'applique aux séchoirs de l'établissement ; toutefois la hauteur des cheminées, sera conforme à l'instruction du 13 août 1971 visant le cas des installations émettant des poussières fines.

L'arrêté-type n° 153 bis s'applique à cette installation.

De plus,

- un pré-nettoyage des céréales avant séchage sera réalisé,
- un dispositif de contrôle de température avec alarme sera installé,
- une protection des prises d'air des ventilateurs contre les sources de poussières sera effectuée,
- un système de vidange rapide, permettant en cas d'incendie de sauvegarder le grain et d'attaquer le feu au coeur, sera installé,
- le personnel aura une formation adéquate,
- un carnet d'entretien sera tenu, il mentionnera en particulier :
 - * les réglages des brûleurs par un organisme spécialisé,
 - * les dates de nettoyage des éléments de séchage.

TITRE VIII

STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Article 13 :

13.1

L'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés s'applique au stockages de gaz combustibles liquéfiés de la société.

Ce stockage sera installé conformément au plan d'ensemble joint au dossier d'autorisation.

L'arrêté-type 211 B 1°) s'applique à cette installation.

TITRE IX

PREVENTION DES NUISANCES

INHERENTES AUX DECHETS

Article 14 :

14.1 Définition :

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 663 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

14.2 Gestion des déchets :

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.3 Elimination :

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements nécessaires et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets.

TITRE X

Article 15 :

Règles d'exploitations

15.1 Compétence du personnel :

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation et organisera un contrôle de la compétence de son personnel en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation et de ce contrôle sera dressé.

15.2 Cohérence des actions :

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHST, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...).

15.3 Procédures d'exploitation des installations :

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Elles indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

15.4 Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation :

Le respect des procédures d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congés...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors de conflit du travail...),
- la fréquence des incidents est anormalement élevée.

Article 16 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 17 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

.../...

Article 18 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 19 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 20 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 21 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

.../...

Article 22 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 23 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 24 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas; à une nouvelle autorisation.

Article 25 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 26 -

Le Maire de POILLY LEZ GIEN est chargé de :

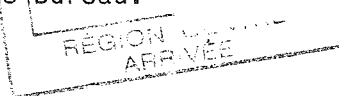
- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

.../...

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.



Article 27 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

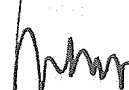
Article 28 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

Article 29 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de POILLY LEZ GIEN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau


Jean-François MOREAU


Fait à ORLEANS, le 30 OCT. 1990

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté TRANSAGRA
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de POILLY LEZ GIEN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement